

**Certificats accordés pour dissiper un doute.**—Un certificat peut être accordé aux fins d'enlever tout doute sur le statut de citoyen canadien du titulaire, et la loi porte expressément que l'octroi du certificat ne doit pas signifier que le titulaire n'était pas auparavant un citoyen canadien.

**Protection du statut antérieur à la loi sur la citoyenneté canadienne.**—L'article 44 de la loi porte que, nonobstant l'abrogation de la loi de naturalisation et de la loi des ressortissants du Canada, la loi sur la citoyenneté canadienne ne doit pas s'interpréter comme privant quiconque est ressortissant canadien, sujet britannique ou étranger au sens desdites lois ou de toute autre loi en vigueur au Canada, du statut national qu'il possède à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Perte de la citoyenneté canadienne.**—Toute personne peut perdre sa citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes:

- 1° Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité (mineur, aliéné ou idiot), acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays étranger par un acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est alors en guerre avec le Canada, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que la personne cesse d'être un citoyen canadien, ce qui permet, au besoin, d'obliger la personne à tenir ses obligations en tant que Canadien.
- 2° Un citoyen canadien qui, en vertu de la législation d'un autre pays, est un ressortissant ou un citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.
- 3° Un citoyen canadien qui, se trouvant au Canada, acquiert librement la citoyenneté d'un pays étranger autrement que par le mariage peut perdre sa citoyenneté canadienne par ordre du gouverneur en conseil et sur la recommandation du ministre.
- 4° Un citoyen canadien, autre qu'un Canadien de naissance ou un citoyen canadien qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre, cesse automatiquement d'être un citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant au moins dix années consécutives sans maintenir des liens sérieux avec le Canada, mais la période d'absence peut, sur demande et pour des raisons valables et suffisantes, être prolongée au delà de dix ans.

*Perte de la citoyenneté canadienne par révocation—personnes naturalisées seulement.*—Le gouverneur en conseil peut ordonner qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, cesse d'être un citoyen canadien si elle a commercé ou communiqué avec un pays ennemi en temps de guerre; si, étant hors du Canada, elle a montré de la désaffection ou de la déloyauté, ou, étant au Canada, a été déclarée coupable de désaffection ou de déloyauté par un tribunal compétent; si elle a obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté au Canada par fausse déclaration ou fraude; si, depuis la date où elle est devenue citoyen canadien ou a été naturalisée au Canada, elle a résidé durant au moins six ans hors du Canada sans maintenir de liens sérieux avec le Canada; si, durant au moins deux ans, elle a résidé dans un pays étranger duquel elle avait été un citoyen ou ressortissant à un moment quelconque avant de devenir citoyen canadien ou d'être naturalisée au Canada, sans maintenir de liens sérieux avec le Canada.

*Perte de la citoyenneté par révocation—citoyens de naissance et personnes naturalisées.*—Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner qu'une personne cesse d'être un citoyen canadien si, sur un rapport du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, il est convaincu que cette personne, n'étant frappée d'aucune incapacité, premièrement, a souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger ou, secondement, a fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne.